



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 30 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Finlande présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à sa note SCA/4/09(03) datée du 29 juin 2009, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après concernant l'application des sanctions décidées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne ont donné effet aux obligations imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité dans la position commune 2006/795/PESC du 20 novembre 2006, telle que modifiée par la position commune du Conseil 2009/573/PESC du 27 juillet 2009\*.

L'Union européenne adoptera une décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2006/795/PESC et établissant, aux fins de l'interdiction de la délivrance de visas et du gel des avoirs, la liste des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009.

Le règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, tel que modifié par les règlements de la Commission (CE) n° 117/2008 du 28 janvier 2008 et n° 389/2009 du 12 mai 2009, donne effet à l'interdiction de l'exportation de certains articles et techniques désignés par le Comité des sanctions et à l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de certaines personnes ou entités, sous réserve des dérogations prévues dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le règlement n° 117/2008 de la Commission modifie le règlement du Conseil en incluant la liste d'articles (autres que les articles de luxe) et de technique dont l'exportation et l'importation sont interdites qui figure dans l'annexe I du règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

---

\* Le texte en question peut être consulté dans les archives du Secrétariat.



Le règlement n° 389/2009 de la Commission modifie le règlement du Conseil en incluant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 dans la liste des personnes, entités et organes visés par le gel des avoirs, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe IV au règlement du Conseil.

La Commission adoptera également un règlement modifiant le règlement du Conseil en incluant les articles à l'annexe I et les personnes et entités à l'annexe IV du règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

Les textes susmentionnés sont directement applicables dans les États membres de l'Union européenne, y compris la Finlande. Les sanctions et les déchéances de droits prévus en cas de violation de leurs dispositions sont énoncées aux sections 1 à 3 du chapitre 46 et au chapitre 10 du Code pénal finlandais, respectivement. Les sanctions en cas de violations de l'embargo sur les armes sont prévues dans une loi sur l'exportation et le transport en transit de matériel de défense.

---